

## DECISION N°2023.07. 110 D

**Objet** : Edition d'un agenda personnalisé au titre de l'année 2024

Vu l' article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2123-1 et R.2131-12-1° du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2021.03.08 A du 17 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Marie Christine MAGNANON dans les domaines de la Communication et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens et supports de communication y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite recourir à un prestataire extérieur pour l'édition d'un agenda personnalisé au titre de l'année 2024 avec un tirage estimé à 4000 exemplaires ;

- Que le fournisseur se rémunérera par la commercialisation de pages publicitaires contenues dans les dits agendas ;

- Que les recettes publicitaires ayant été estimées à 80 000,00 € H.T., une procédure adaptée a donc été engagée, conformément aux dispositions susvisées du Code de la commande publique, le 17 avril 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE fixant au 22 mai 2023 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération et sur le site internet [www.marcel26.fr](http://www.marcel26.fr) ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle les sociétés BUCEREP, SOFRECOM, ETUDES METHODES ET STRATEGIE et AF COMMUNICATION ont souhaité participer, c'est l'offre de cette dernière qui a été jugée économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise AF COMMUNICATION a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;

Le Président,

### DECIDE :

**Article 1°** - Il sera conclu un marché de fournitures avec la société AF COMMUNICATION, dont le siège social est situé 10 allée Hispano Suiza à Montélimar (26200) pour l'édition d'un agenda personnalisé au titre de l'année 2024.

**Article 2°** - Le marché sera conclu par abandon de recettes. Afin que le fournisseur ne supporte pas de risque d'exploitation, le nombre d'agendas fournis est défini en fonction du montant des recettes publicitaires perçues étant précisé que les 4000 exemplaires souhaités seront fournis si le prestataire atteint entre 35000 euros et 75 000 euros de recettes.

Au-delà de 75 000 euros de recettes, le fournisseur devra s'acquitter d'une redevance correspondant à 40% du montant des recettes publicitaires excédant le seuil de 75 000 euros.

**Article 3°** - Le marché est conclu pour une période comprise entre la date de notification du marché et la date de livraison des agendas à la ville de Montélimar.

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

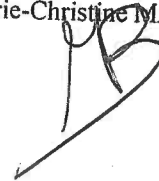
18 JUL. 2023

Le Président,



Pour le Président  
La Conseillère communautaire déléguée

Marie-Christine MAGNANON

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MC MAGNANON", written over the printed name.